L'ABEILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX : rue de Chartres No 78, entre les rues Bienville et Conti.

NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 21 NOVEMBRE 1865.

NOUVELLE-ORLEANS
MARDI MATIN, 21 NOVEMBRE.

La Presse de la Nlle-Orléans.

Convention adoptée le 16 novembre 1865.

Les soussignés, propriétaires de la Presse de la Nlle-Orléans, conviennent d'adopter un tarif uniforme d'annonces.

TARIF D'ANNONCES

	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois
1 c. carré.	$12 net.	$22 net.	$30 net	$50 net	$75 net
Demi	22	38	50	80	125
Trois	30	65	70	110	175
Quarte	38	87	90	140	225
Cinq	46	90	105	170	275
Sept	54	95	120	200	325
Demi	60	105	135	250	375
Ligne	65	115	150	300	450
Deuxl	70	125	165	290	460
Demi	75	135	180	320	500
Trois	80	145	195	350	560
Demie	85	155	210	380	590
Trois	90	165	220	410	640
Quatrome	95	175	230	430	660
Cinq	100	185	240	450	700
Demie	175	330	450	750	1,200

Les annonces au mois, insérées, tous les deux jours, paieront les deux tiers des taux ci-dessus.

Les annonces au mois, dans la page éditoriale, paieront $20 le carré par mois.

Les annonces transitoires, placées à tour de rôle dans les diverses parties du journal, paieront $1 le carré pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.

Les abonnées transitoires de la page éditoriale paieront $2 le carré pour chaque insertion.

Les annonces publiées par intervalles, paieront comme les nouvelles pour chaque insertion.

Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces auront, sur les prix indiqués ci-dessus pour les annonces transitoires, tel escompte dont il sera convenu avec elles, pourvu que, dans aucun cas, cet escompte ne dépasse 25 pour cent.

Toutes les réclames d'annonces d'affaires paieront 20 cents de la ligne pour chaque insertion. Néanmoins, les abonnés auront, sur ces réclames le même escompte que sur leurs annonces.

Une annonce transitoire doit être payée d'avance.

Les comptes des personnes faisant régulièrement des annonces leur seront envoyés à la fin de chaque mois.

G. F. WEISSE & Co., *Abeille de la N. O.*
A. M. HOLBROOK, *Picayune*.
J. O. NIXON, *Crescent*.
WM. H. C. KING & Co., *Times*.
EDWIN L. JEWELL, *Southern Star*.

MM Drake & Markham, 56 Camp, appellent l'attention des dames sur leur grand assortiment de belles chemises pour les fêtes et les engagent à faire leurs emplettes avant que les prix augmentent de nouveau.

Pour la fête des arrivages et des départs, vente des importations, exportations et consignations, et ce qui concerne le mouvement du port en général, voir la partie anglaise.

ANNONCES.

De la deuxième Page.

On trouvera désormais à la deuxième page de l'*Abeille* toutes les annonces de vente à l'encan et de vente judiciaire, ainsi que les avis du shérif et des cours.

Et à la troisième page, nombre d'annonces.

FEUILLETON.

Pour le feuilleton, voir la deuxième page.

Ventes à Prévoir de ce jour.

Pour l'heure et les détails, voir aux annonces.

Par le Sheriff à la Bourse des Négociants et des Etrangers : Un lot de terre avec bâtisses, rue Customs District, — Un terrain, Troisième District, rue Annette. — Un lot de terre, Quatrième District, rue des Magnolias.

Par Valeton à la Bourse des Négociants et des Etrangers : Un terrain avec bâtisses, rue des Fossés, Troisième District. — Un autre avec une maison, rue Jonathan Clay, autre avec une maison, rue Dumaine, Troisième District. — Un autre avec une maison, rue Magnolia, Quatrième District.

Par E. M. Jacobs à la Bourse des Négociants et des Etrangers : Un terrain avec bâtisses, rue Lapeyrouse et rue Dorgenois, Troisième District. — Un autre, rue Bienville, rue droite d'Hennen.

Par J. Tarpin, à midi, au magasin 97 rue Vieille Levee : St-Louis et Conti, en exécution, la cargaison du P. C. Arbor, venue de Mexique, consistant en six doubles mesures liquides quarrées, avec six Demi-Lunes et demie, en débarquement du navire Leonard de Bordeaux, au Deuxième District.

Par Leonard, à midi, au Deuxième District : Vin rouge, vins en barriques et en cases, liqueurs et eau de vie, vinaigre, huile, etc., et le mobilier et Plaqué Sherry appartenant à feu H. Hennen, au Deuxième District.

Par D. Morgan : Vente de marchandises sèches.

Par E. Roger à Carrollton : Deux grands chevaux de trait, deux grands mules, etc., et plusieurs autres.

Par W. Lemmon : Vente de marchandises sèches et de marchandises étrangères et assorties.

Par Hoff aux 3 Mules : Vente de chevaux, grande vente de bottes et souliers.

Par J. Lamonica : A la vente d'escaut, vente sans réserve de bottes, souliers, bottines, chapeaux.

Par Jean C. Bloch : A son magasin 31 rue Bienville, grande vente de marchandises sèches.

Par J. B. Lamarque : No 34 de la rue Gravier, bottes, épaules, lard, etc.

Par McCorna & Lander : au Masonic Hall, 3000 cigares en un.

La Question du Travail.

L'Immigration.

Une des questions urgentes dont la législature va s'occuper est la question du travail. La mise en mesures propres à assurer des bras à l'agriculture et le vœu unanime des habitants sont tous anxieux de réparer les brèches faites à leur fortune par la guerre. Ces mesures peuvent se diviser en deux catégories, les unes devant avoir pour but de rendre au travail les ouvriers qui sont actuellement disponibles, au moyen de lois sur la répression du vagabondage, sur l'apprentissage et sur l'obligation des heures de travail, les autres devront avoir pour but d'encourager l'immigration des travailleurs étrangers et de garantir l'exécution fidèle des contrats de la part des engagés et des engagés. Il paraît, en effet, indispensable de recourir à cette dernière source d'approvisionnement, de peur que pour remplir les vides faits par l'abolition des suites dans nos ateliers agricoles le nombre considérable de travailleurs nous abandonne les habitations et il ne faut pas compter qu'il y retournera tous. Beaucoup parmi les Louisianais en se sont allés établir dans d'autres Etats Fédéraux, pour y chercher, sécurité et les maladies ont créé de grandes lacunes.

Ceux qui connaissent un métier ont trouvé à s'occuper dans les villes d'une façon lucrative et on ne pourra les décider à retourner aux champs. Il en sera de même de ceux qui se sont engagés sur les bateaux à vapeur comme hommes d'équipage ou qui travaillent comme cochers sur la levée. Quelles que soient les mesures qu'on adopte pour la répression du vagabondage, elles seront toujours d'une application difficile et beaucoup de moins parviendront à éluder.

Depuis la publication de nos articles sur l'émigration du travail dans les Antilles très nous nous avons obtenu de nombreux renseignements qui démontrent la nécessité de revoir à l'immigration et l'on veut ramener la prospérité agricole, en Louisiane, au degré de prospérité qu'elle avait atteint avant la guerre.

En dépit de la sévérité des lois et des régimes adoptés dans les colonies françaises, les noirs esclaves sont parvenus dans bien des cas à les éluder, et ils ont montré une tendance plus en plus prononcée à déserter le travail des habitations. Il en est résulté une augmentation des coolies à prix de développement extraordinaires. La Guadeloupe, qui en 1858 n'avait reçu que 3,724 immigrants, en comptait en 1861 environ 36,000, comprenant comme suit : 15,000 Indous, 6,000 Africains importés du Sénégal et 2,000 Chinois. A la Martinique, la proportion avait été à peu près la même.

Les noirs affranchis cherchaient de préférence à s'occuper dans les villes, ou bien, après quelques années de travail, ils en consuisaient à leurs pays pour acheter un petit lot de terre et y vivre misérablement en cultivant des patates et des ignames pour subsister. De leur côté, les planteurs trouvant dans les coolies des travailleurs plus soumis et plus exacts dans l'accomplissement de leur tâche, renonçaient peu à peu à employer les anciens esclaves.

Les mesures faites se répandirent, sans aucun doute, en Louisiane où les affranchis ont perdu le goût du travail et l'habitude de la soumission, et se sont laissés dominer par leur esprit exalté et en écoutant les prédications des prédicants de la Nouvelle-Angleterre. Il faut avant tout, éviter le vice cicatriciel des prétentions exagérées et demander à la fin de chaque année, les salaires hors de proportion avec la nature du travail qu'ils peuvent fournir. Le seul moyen d'opposer une barrière à ces prétentions, c'est d'introduire la concurrence du travail des immigrants. Telle est l'opinion des planteurs les plus éclairés avec lesquels nous avons eu occasion de nous entretenir de cet important sujet.

Voici maintenant sur le mérite relatif des différentes races de renseignements précieux qu'ils nous ont été fournis par M. de Galon, ancien planteur de la Guadeloupe qui a eu occasion d'apprécier par lui-même les qualités et les défauts des immigrants asiatiques. Nous ne citerons que pour mémoire des Africains, car on ne peut être question d'en augmenter le nombre. Ils sont certainement plus robustes que les autres mais la mortalité parmi eux est considérable ; elle est de 25 pour cent dans le Sénégal, elle a été de 10 pour cent sur les Indous.

Les Chinois qu'on rencontre dans les grandes villes du Célesto Empire sont en général vicieux, imaginatifs et ne font que de forts médiocres travailleurs de champ. Ceux qu'on recrute dans les campagnes, et surtout ceux qui sont catholiques, sont plus soumis et donnent des résultats assez satisfaisants. Mais l'inconvénient est qu'on ne peut importer les femmes parce qu'elles ont presque toutes les pieds estropiés ou parce que les autorités s'opposent à leur sortie de l'empire. Les femmes chinoises ne peuvent travailler qu'assises et sont tellement impropres aux travaux de la culture. Le prix d'engagement des Chinois est de quatre à cinq piastres par mois, payables à la fin du mois, et la durée de leurs engagements est de huit ans.

On paraît avoir donné, dans les colonies françaises et anglaises, la préférence aux coolies indous pour plusieurs motifs. Les Indous sont beaucoup plus dociles et plus respectueux ; leur aspect est plus agréable ; ils travaillent mieux ; ils sont moins sujets aux maladies ; ils amènent le plus souvent avec eux leurs femmes et leurs enfants et offrent ainsi des garanties de moralité. Ils se font de suite à la culture de la canne, tandis qu'il faut un temps assez long au Chinois, dont la peau plus fine souffre des coupures qui occasionnent les feuilles tranchantes de la canne. Le salaire des Indous est de 12 francs ou deux piastres vingt-cinq cents en espèces pour les hommes, de 10 francs pour les femmes et de 8 francs pour les garçons de 14 à 16 ans. Il est donc moins élevé que celui des Chinois. La durée de leur engagement est de cinq années. Leur salaire est payable moitié à la fin de chaque mois, moitié à la fin de l'année, sauf les retenues ayant pour objet d'assurer leur rapatriement. Nous publions ci-dessous un modèle de contrat qui indique aux planteurs les stipulations usuelles pour ces sortes d'engagements.

Nous sommes autorisé à annoncer qu'une agence va prochainement s'ouvrir à la Nlle-Orléans pour recevoir les propositions des planteurs qui désireraient contracter des engagements pour avoir un certain nombre d'immigrants asiatiques, Indous ou Chinois. L'agence en question est déjà munie des pleins pouvoirs de maisons françaises qui ont déjà fourni aux Antilles des milliers d'immigrants. Des contrats pourront être signés dès que la question de la reconstruction de l'Union sera réglée, ou dès qu'il sera certain que l'exécution de ces contrats ne pourra souffrir aucun obstacle. Une loi du Congrès, adoptée pendant la guerre, s'oppose à la validité des engagements souscrits à l'étranger par des immigrants, mais elle ne s'oppose nullement à ce que les immigrants signent à leur arrivée un engagement de travail, dont l'exécution puisse être protégée par les lois locales. Or, les compagnies d'importation s'obligent à faire signer ces engagements, à l'arrivée, par les travailleurs, et le planteur n'a aucune responsabilité à encourir à cet égard.

Dans quelques jours nous serons à même de faire connaître les conditions de l'agence en question. Nous pouvons dire dès à présent que si des contrats sont faits en décembre ou en janvier, les engagements de nos planteurs seront avec bien dans l'Inde à la fin d'avril et leur importation pourra commencer dès cette époque et continuer à raison de deux mille par mois. Les planteurs qui voudront courir le risque de la législation pourront traiter immédiatement.

Les Indous étant sujets anglais, se trouvent placés en arrivant en pays étranger sous la protection du consul britannique qui veille à ce que les réglements concernant le transport et le bien être des immigrants soient strictement observés et c'est généralement devant ce fonctionnaire que les coolies ratifient les engagements qu'ils ont pris avec la compagnie. Le restent seules anglais et les craintes exprimées au sujet de leur immixtion possible dans la politique du pays nous paraissent chimériques. En cas de difficulté sur l'exécution des contrats, l'intervention officieuse du consul suffirait le plus souvent à les applanir. C'est un avantage qui n'existe pas pour les Chinois qui relèvent d'une nation qui n'a aucun représentant officiel. Enfin, on trouve toujours des Indous parlant anglais et capables de servir d'interprètes auprès de leurs compagnons de travail.

Voici le modèle de contrat pour les coolies indous, dont nous parlons plus haut

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné, ——— ——— ———